

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

**CRÉATION D'UNE COMMISSION EXTRA-MUNICIPALE  
DE PROSPECTIVE POUR L'URBANISME COMMUNAL  
(REMPLACEMENT DE LA DELIBERATION N°22-2021)**

**N°25/2021**

Département du Gard Canton d'Uzès Commune de La Capelle et Masmolène		<b>Extrait du registre des délibérations de la séance du conseil municipal du 04/06/2021</b>			
Date de la convocation 01/06/2021 Date d'affichage de la convocation 01/06/2021 Date d'affichage de la délibération		L'an deux mil vingt-et-un, le quatre Juin, le conseil municipal s'est réuni, sous la présidence de Monsieur GAYTE Xavier			
Nombre de conseillers: 11					
En exercice	10				
Quorum	6				
Présents	9				
Représentés	1				
Votants	10				
Secrétaire de séance (art. L2121-15 CGCT) Viviane CREISSEN					
<i>Acte rendu exécutoire</i>  <i>Après dépôt en Préfecture</i> <i>le 10/06/2021</i>  <i>Et publication de</i> <i>modification de</i> <i>11/06/2021</i>		Membres	Présent	Absent	Donne pouvoir à
		1 – Monsieur GAYTE Xavier	x		
		2 – Madame CREISSEN Viviane	x		
		3 – Monsieur SERRES Hervé	x		
		4 – Monsieur FORIEL Jonathan Loup	x		
		5 – Madame CLAUDY Elodie		x	Anthony PESENTI
		6 – Monsieur PESENTI Anthony	x		
		7 – Monsieur PAUL François	x		
		8 – Madame GIULIANI Stéphanie	x		
		9 – Madame DURANDO Françoise	x		
10 – Monsieur LAURENT Gilbert	x				
		Sens du vote :			
		Pour: 10			
		Contre: 0			
		<b>ADOPTION À L'UNANIMITÉ</b>			

**Vu** le code général des collectivités territoriales (CGCT)

**Vu** le code de l'urbanisme (CU)

**Vu** la délibération du Conseil, du 24 juin 2011, portant approbation du PLU,

**Vu** la délibération du PETR Uzège-Pont du Gard, du 19 décembre 2019, portant approbation du SCoT,

**Vu** la délibération 22-2021 du Conseil, en date du 16 avril 2021, portant diverses mesures en matière d'urbanisme,

**Considérant** que, par l'effet de la délibération du PETR du 19 décembre 2019, susvisée, un nouveau SCoT a été adopté,

Que ledit SCoT est opposable depuis le 20 février 2020,

Qu'il y a donc lieu d'examiner la compatibilité du PLU audit SCoT et d'envisager les procédures d'évolution du PLU qui s'imposeraient,

**Considérant** que le PLU commence à prendre de l'âge,

Que ses dispositions peuvent nécessiter une évolution dont les contours sont à préciser,

Qu'il y a donc lieu de s'interroger sur l'opportunité d'en entreprendre la révision,

Qu'il faut également définir les objectifs de cette éventuelle révision et les modalités de la concertation,

Que ces mesures nécessitent une réflexion sérieuse, complète mais efficace,

**Considérant** que, par la délibération du Conseil du 16 avril dernier, susvisée, il a été décidé, un peu hâtivement, de mettre en œuvre une modification du PLU concernant la zone 1AU,

Que, tenant la date d'approbation du PLU, il y a lieu de vérifier si les conditions de cette modification sont remplies, notamment en regard des dispositions du 4° de l'article L. 153-31 du CU susvisé,

Que la compétence pour engager une modification est celle du Maire et non celle du Conseil, par l'effet des dispositions de l'article L. 153-37 du même code,

Qu'il y a lieu, d'abord et avant tout, de procéder à l'analyse prévue par l'article L. 153-27 du même code,

Qu'il y a donc lieu de renoncer, au besoin provisoirement, à la modification envisagée par la délibération susvisée et donc de rapporter et retirer cette délibération,

**Considérant** que les tâches relevées aux considérants précédents nécessitent une réflexion collective préalable du Conseil,

Qu'il paraît opportun au Conseil de pouvoir s'adjoindre toutes les capacités et bonnes volontés pour mener avec célérité cette réflexion préalable,

Que ce travail doit rapidement déboucher à la fois sur l'analyse prévue par l'article L. 153-27 susvisé, sur les éléments permettant de décider, en toute connaissance de cause, de la révision du PLU, et des propositions pour initier positivement cette procédure, objectifs de la révision et modalités de la concertation compris,

**Considérant** que les dispositions du CGCT susvisé permettent la création, sous le contrôle du Conseil, de commissions extra-municipales chargées de faire des propositions élaborées,

Qu'il y a lieu de dire que tous les membres du Conseil seront membres de plein droit de cette commission extra-municipale,

Que ladite commission comprendra également toute personne que le Maire invitera à y participer, ponctuellement ou de manière permanente,

Que cette commission sera chargée de préparer les éléments nécessaires pour que le Conseil puisse décider,

Que, d'ores et déjà, le Conseil invite ladite commission à répondre rapidement aux questions posées dans les considérants précédents.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré,

**DÉCIDE :**

- de retirer la délibération du 16 avril 2021, relative à diverses mesures en matière d’urbanisme,
- de créer une commission extra-municipale chargée de la prospective d’urbanisme sur la Commune, dont tous les membres du Conseil sont membres et à laquelle toute personne invitée par le Maire pourra participer,
- de dire que, d’ores et déjà, ladite commission est invitée à :
  - faire des propositions pour dresser l’analyse prévue à l’article L. 153-27 du CU,
  - examiner l’opportunité de procéder à la modification de la zone 1AU du PLU en vigueur, éventuellement de définir toute procédure d’évolution souhaitable,
  - faire des propositions concernant les objectifs d’une révision du PLU ainsi que concernant les modalités de la concertation,
- de préciser que ladite commission pourra être saisie par le Maire de toute question générale d’urbanisme prospectif, sans pour autant empiéter sur les attributions de la Commission Municipale d’urbanisme,
- de charger le Maire de toutes mesures d’exécution de la présente décision.

Fait et délibéré les jours, mois et ans susvisés

Signature du Maire



Xavier GAYTE



